

Textes publiés du 15 octobre au 16 novembre 2020

Les textes législatifs et réglementaires
Les textes publiés précédemment

▲ Les textes législatifs et réglementaires

- Loi

▶ [Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (J.O. du 15 novembre 2020)

– La loi proroge l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus.

– La loi proroge également les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisation la sortie de l'état d'urgence jusqu'au 1er avril 2021. Pour mémoire la loi du 9 juillet 2020 confie au Premier ministre un pouvoir de police spéciale pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire n'est plus déclaré pour réglementer la circulation des personnes et véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif, et réglementer l'ouverture et les conditions d'accès d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunion.

– La loi habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans différents domaines, déjà listés dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à quelques exceptions près.

Ainsi, le Gouvernement est habilité à prendre par la voie d'ordonnance toute mesure, en vue de prolonger, de rétablir, voire d'adapter les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment, pour ce qui intéresse directement le fonctionnement des deux ministères, les ordonnances prises pour l'organisation des concours et des examens (ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020), ainsi que pour adapter le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives (ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020)

Toutefois, la loi ne prévoit pas la possibilité de prendre des dispositions pour adapter les délais et procédures applicables aux traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives. En clair, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne seront pas réactivées.

- Ministère des solidarités et de la santé

▶ [Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 15 novembre 2020)

Pris en application de l'[article 5 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#), le décret adapte les traitements de données à caractère personnel destinés à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19 et à assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Ainsi, les professionnels de santé et personnels spécialement habilités des services de santé

des établissements d'enseignement scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur sont donc autorisés à enregistrer des données dans le SI « Contact Covid » et à consulter les données de ce système d'information.

▶ **[Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020](#) fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (J.O. du 15 novembre 2020)**

Le décret fixe la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. Il s'agit des médecins, des biologistes médicaux, des pharmaciens et des infirmiers. Ces systèmes d'information pourront être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19.

▶ **[Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (J.O. du 11 novembre 2020)**

Ce décret prend acte de la suspension du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 par l'[ordonnance n° 444425 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2020](#) et fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

▶ **[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 30 octobre 2020)**

Pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret abroge la plupart des dispositions du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 17 octobre 2020), sauf son article 6.

Le décret détaille les mesures relatives au confinement entré en vigueur le 30 octobre 2020 : dispositions relatives au déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence (article 4), accueil des usagers dans les établissements scolaires (article 33), accueil dans les établissements d'enseignement supérieur (article 34) et condition d'accueil des usagers dans ces établissements (généralisation du port du masque à compter de l'âge de 6 ans).

Ce décret a été modifié par le [décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) (J.O. du 3 novembre 2020) et le [décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020](#) (J.O. du 7 novembre 2020).

▶ **[Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020](#) déclarant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 15 octobre 2020)**

Le décret, pris sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique déclare l'état d'urgence à compter de 17 octobre. A noter que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par le législateur, en application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

▶ **[Arrêté du 6 novembre 2020](#) relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire (J.O. du 10 novembre 2020)**

L'arrêté prévoit qu'une indemnité exceptionnelle, cumulable avec l'indemnité visée à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 est versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années lors de leurs périodes de stage, au plus tard le mois suivant la fin du stage par l'agence régionale de santé de la région d'implantation de l'institut dont relève l'étudiant. Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à 98,50 euros hebdomadaire en deuxième année et à 86,50 euros hebdomadaire en troisième année.

• **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

▶ **[Circulaire du 6 novembre 2020](#) relative aux modalités d'organisation des lycées face à la situation sanitaire (B.O.E.N. n° 43 du 12 novembre 2020)**

La circulaire permet l'adaptation du fonctionnement lycée pour limiter le nombre d'élèves accueillis simultanément, tout en poursuivant les enseignements, et assurer la plus stricte application du protocole sanitaire renforcé du 2 novembre 2020.

• **Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

▶ **[Arrêté du 10 octobre 2020](#) dérogeant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 28 octobre 2020)**

L'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prévoyait la prolongation des mandats (échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à échéance avant le 31 juillet 2020) des chefs d'établissement et des membres des conseils des établissements relevant du titre 1er du livre VII du code de l'éducation jusqu'à une date fixée par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ainsi, l'arrêté du 28 mai 2020 avait fixé [au 30 novembre 2020](#) la date jusqu'à laquelle les mandats des présidents, directeurs, chefs d'établissements et des membres des conseils dans les établissements relevant du titre 1er du livre VII du code de l'éducation étaient prolongés.

L'arrêté du 10 octobre 2020 complète le dispositif en rendant possible, lorsque les établissements ne peuvent organiser ces élections avant le 30 novembre 2020 la prolongation de ces mandats [jusqu'au 31 décembre 2020 inclus](#).

- **Ministère de la transformation et de la fonction publiques**

- ▶ [Circulaire du 3 novembre 2020](#) relative à l'organisation de la formation dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de la situation sanitaire ([legifrance.gouv.fr](#))

La formation à distance devient la règle dans les établissements placés sous l'autorité des secrétaires généraux des ministères assurant la formation des agents publics.

- ▶ [Circulaire du 29 octobre 2020](#) relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ([legifrance.gouv.fr](#))

Le télétravail est désormais la règle dans les administrations pour les activités qui le permettent. Par ailleurs, les conditions de travail doivent être aménagées pour les agents amenés à travailler totalement ou partiellement en présentiel (aménagements horaires, aménagements des espaces de travail et d'accueil, fourniture du matériel de protection aux agents, respect des règles sanitaires). Les agents publics ont vocation à poursuivre leur activité en télétravail ou en présentiel, sauf dans trois cas de figure : les personnes identifiées comme cas contact à risque, les personnes considérées comme vulnérables, les parents devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans (fermeture de la crèche, de l'école ou du collège ou enfant identifié comme cas contact à risque), lesquels sont placés en autorisation spéciale d'absence.

▲ [Retour au sommaire](#)

▲ Les textes publiés précédemment

- **Le dernier numéro**

- ▶ [CIDJ-INFO-Spécial état d'urgence sanitaire n° 17](#) du 10 juillet 2020

▲ [Retour au sommaire](#)

Ce numéro a été réalisé avec la collaboration de
Frédérique Vergnes : rédactrice en chef
Directrice de la publication et adjointe : Natacha Chicot, directrice des affaires juridiques
Catherine Joly, cheffe de service